

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'HUISSIER DE JUSTICE**  
**SUJET DE L'APRES-MIDI**

**Mardi 26 octobre 2021**

**14 heures à 17 heures**

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 34 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les documents qui, selon la réglementation, sont annexés aux actes n'auront pas à être reproduits.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Pascal YOUAR musicien salarié, de nationalité française, né le 2 février 1969 à Saint Dié (Vosges), et domicilié 2, Cours du Jeune Élan à Paris (9<sup>ème</sup>) est, dans l'incapacité de régler la facture de réparation de son camping-car datée du 25/02/2021 qu'il doit à la Société par Actions Simplifiée GARAGE MARCOL inscrite au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro 780 422 871 et dont le siège social est situé 7, place du Président Aribaut 81100 Castres.

Monsieur Émile BARAULT Président de la société GARAGE MARCOL vous contacte et vous demande d'obtenir une décision de justice devant le tribunal territorialement compétent sachant qu'il a inséré dans les conditions générales de vente préalablement signées par Monsieur YOUAR au début de leur relation commerciale, **une clause attributive de compétence désignant le tribunal de commerce de Castres** pour trancher les litiges pouvant survenir entre eux.

Dans son **ordonnance d'injonction de payer**, le magistrat a condamné Monsieur YOUAR à payer la somme de **12 000 €** avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure, outre les frais de mise en demeure et ceux de la procédure d'injonction de payer.

Vous signifiez la décision rendue le 20 septembre 2021 à Monsieur YOUAR à personne par huissier de justice.

Le lendemain de cette signification vous découvrirez dans la presse locale que la maison de Monsieur Pascal YQUAR a brûlé avec toutes ses affaires excepté le camping-car de marque CENTAURE qui était stationné dans la rue. Monsieur BARAULT sait, suite à une discussion antérieure avec Monsieur YQUAR, que ce dernier envisage de partir faire un élevage de cochons d'Inde au Cachemire, avec son véhicule.

Vous apprenez également au détour d'une conversation téléphonique avec Monsieur YQUAR que ce camping-car immatriculé **P5-73-PT** est maintenant stationné au domicile de sa mère, Madame Léa TITUDE, actuellement en déplacement, situé au 10, rue de la Grande (popée 34000 Montpellier).

Le 22 octobre 2021, aucune opposition n'ayant été formée à l'encontre de l'ordonnance portant injonction de payer, et la formule exécutoire n'ayant pas été apposée, Monsieur BARAULT vous demande de prendre une mesure conservatoire sur ce camping-car entreposé dans le garage de la maison d'habitation de Madame Léa TITUDE, sans procéder à l'enlèvement.

Vous procédez à la mesure adéquate en présence de Madame Léa TITUDE qui ne s'y oppose pas.

Vous rédigez l'acte nécessaire.

---

La Société Anonyme BANQUE CRÉDIT RAPIDO inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 007.007.007 et dont le siège social est situé 71, rue Sadi Carnot 59320 HAUTBOURDIN est informée par Monsieur YQUAR de la saisie conservatoire pratiquée.

En effet, une saisie revendication portant sur ce même camping-car lui avait été signifiée, il y a un peu plus d'un mois, pour un arriéré de mensualités de remboursement impayées supérieur à 15 000 Euros.

Cette saisie était fondée sur le **droit de gage et la clause de réserve de propriété** annexée au contrat de financement du camping-car, dont se prévaut la SA BANQUE CRÉDIT RAPIDO.

Par l'intermédiaire de son conseil, la SA BANQUE CRÉDIT RAPIDO a mis en demeure la société GARAGE MARCOL d'avoir à donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée.

Le GARAGE MARCOL restant taiseux, la SA BANQUE CRÉDIT RAPIDO se rapproche de Maître VALLEE afin d'introduire l'action idoine permettant de rétablir ses droits sur le véhicule.

L'acte sera signifié à domicile élu à l'étude ayant procédé à la saisie, dans laquelle vous rencontrerez Me Hervé FEUD Huissier de Justice Salarié.